

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 09321

Numéro SIREN : 403 334 618

Nom ou dénomination : BE MOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2020 sous le numéro de dépôt 26187

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 12/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/26187

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : BE MOBILE

Forme juridique :

N° SIREN : 403 334 618

N° gestion : 2017 B 09321



**Be Mobile**  
Société anonyme au capital de 1.157.364 euros  
Siège social : 41 Rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux, France  
R.C.S. Nanterre 403 334 618

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 25 février 2020**

---

L'an deux mille vingt, le 25 février 2020, à 10h.

Les actionnaires de la société BE MOBILE S.A. (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée ») par l'intermédiaire d'une visioconférence afin de pouvoir visualiser et échanger les documents

Les membres de l'Assemblée ont rempli la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jan COOLS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration (le « Président »).

Be Mobile et Proximus Opal NV, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Jane BERTH assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 289.341 actions sur les 289.341 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant, sur première convocation, le tiers au moins des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- les projets de résolutions définitifs sur lesquels les associés sont invités à délibérer ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- la feuille de présence susvisée.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Transfert de siège social (Première résolution) ;
3. Modification corrélative des statuts de la Société (Deuxième résolution) ;
4. Pouvoirs en vue des formalités (Troisième résolution) ;

Sensitivity: Confidential



Lecture est donnée du rapport du Conseil d'administration. Le Président ouvre ensuite la discussion et donne la parole aux associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### Première résolution

*(Transfert de siège social dans le département)*

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de changer le siège social de la société, qui se trouve donc maintenant à l'adresse suivante :

**24 Rue du Gouverneur Général Éboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, France**

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### Deuxième résolution

*(Modification corrélative des statuts de la Société)*

L'assemblée générale, compte tenu du transfert de siège social de la Société, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

" *Le siège social est fixé au 24 Rue du Gouverneur Général Éboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, France*  
"

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### Troisième résolution

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicités et de dépôt, et généralement faire le nécessaire aux fins de ce qui précède.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13heure.

\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été approuvé et ensuite signé par chacun des membres du bureau à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2020.

Sensitivity: Confidential



Monsieur Jan COOLS  
Président

Madame Jane BERTH  
Secrétaire

BE MOBILE  
Représentée par  
Actionnaire, scrutateur

PROXIMUS OPAL NV  
Représentée par  
Dirk Lybaert  
Olivier Mounal  
Actionnaire, scrutateur

Sensitivity Confidential



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 12/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/26187

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : BE MOBILE

Forme juridique :

N° SIREN : 403 334 618

N° gestion : 2017 B 09321



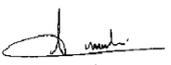
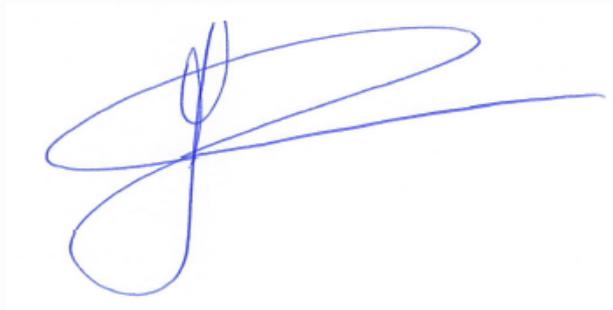
# BE MOBILE

Société Anonyme au capital de 1.157.364 euros  
Siège social : 24 Rue du Gouverneur Général Éboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, France  
R.C.S. Nanterre 403 334 618

## STATUTS

*Mis à jour le 25/02/2020*

*Certifiés conformes par le Président Directeur Général*



## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par le code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet de commercialiser, à destination des utilisateurs des infrastructures routières, un service d'informations sur le trafic urbain et interurbain en temps réel, auxquelles peuvent être associées des informations pratiques liées au déplacement.

Le service est diffusé par tout support de télécommunication et est notamment accessible par un terminal embarqué à bord des véhicules.

A cet effet, la société pourra notamment :

- acquérir, exploiter ou céder tous procédés connus ou inconnus à ce jour, brevets et licences concernant ses activités ;
- participer directement ou indirectement à toutes les opérations ou entreprises commerciales existantes ou à créer pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ;
- créer, acquérir, louer, prendre en location gérance tout fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant aux activités spécifiées,
- d'une manière générale, passer tous contrats avec des tiers ou faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "**BE MOBILE**"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer lisiblement cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au 24 Rue du Gouverneur Général Éboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, France. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de celle-ci par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Depuis la constitution de la société, il a été procédé à l'apport en numéraire d'une somme globale de 250.000 Francs représentant le montant libéré des apports en numéraire, lesquels ont fait l'objet d'un certificat de dépôt de fonds délivré par le Crédit Lyonnais, Agence de Boulogne, 122 avenue du Général LECLERC, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, le 21 décembre 1995.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION**

Le capital social est fixé à la somme de 1.157.364 euros divisée en 289.341 actions d'un montant nominal de 4 euros chacune, toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Cette libération minimale de la moitié des actions doit exister pour chaque action.



La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois par décision d'appel de fonds du Conseil d'Administration dans le délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti notamment par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, conformément aux dispositions de la loi.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

**1** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.



La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**2** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements d'actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.

**3** - Les actionnaires s'accordent réciproquement et de manière irrévocable un droit de préemption sur les actions, les droits y attachés et tout titre donnant accès à terme au capital qu'ils désireraient céder, dans les conditions et selon les modalités ci-après:

Le cédant doit déclarer aux autres actionnaires, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions qu'il désire céder, le prix offert et l'identité de l'acquéreur envisagé ayant émis une offre ferme d'achat, copie de cette offre étant transmise aux actionnaires.

Dans les trente jours qui suivent cette déclaration, les autres actionnaires sont tenus:

- soit d'acquérir les actions offertes au prix proposé par le cédant; si plusieurs actionnaires se sont portés acquéreurs, les actions offertes leur sont attribuées au prorata de leurs participations respectives dans la société, sauf accord contraire entre eux.
- soit de renoncer à leur droit de préemption, ce qui, de même que le défaut de réponse dans le délai imparti, rend la cession librement réalisable.
- soit, en cas de désaccord sur le prix, de réclamer à leurs frais une expertise aux fins d'évaluation du prix de l'action. L'expert est désigné d'un commun accord entre l'actionnaire cédant et les actionnaires cessionnaires, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société. L'expert est tenu de déposer son rapport au siège social de la société dans les soixante jours suivant sa désignation; ce délai peut être prolongé par décision de justice. Dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert, les actionnaires sont tenus:

\* soit de renoncer à leur droit de préemption, ce qui, de même que le défaut de réponse dans le délai précité, rend la cession librement réalisable,

\* soit d'acquérir les actions offertes au plus faible des deux prix déterminés, celui notifié par l'actionnaire vendeur ou celui résultant du rapport de l'expert.

Sauf accord de l'actionnaire cédant, le droit de préemption ne peut pas être limité à une fraction seulement des actions dont la cession est envisagée.

Dans tous les cas où les actionnaires renoncent à leur droit de préemption par notification ou défaut de réponse, la cession proposée par l'actionnaire cédant doit être réalisée dans un délai de deux mois à partir de la date où la renonciation est devenue effective; passé ce délai, un nouveau droit de préemption est ouvert au bénéfice des actionnaires.

**4** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions entre vifs, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice. Elles s'appliquent, de même, à toutes cessions de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces

A



*[Handwritten signature]*

titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application de la clause de préemption dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivisés, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

1



*[Handwritten signature]*

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de 18 membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur cessent de plein droit à la clôture de l'exercice social au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 70 ans ; le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur pour l'application de cette disposition.

#### **ARTICLE 16 - CONVOCATION - MAJORITE - PROCES-VERBAUX**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par la loi.

Les administrateurs sont convoqués par le Président aux séances du Conseil d'Administration par tout moyen et même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. V...'.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président, ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'Administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 18 - PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration élit parmi des membres un Président qui représente le Conseil d'Administration. Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La durée du mandat du Président est limitée à la durée de son mandat d'Administrateur ou du mandat d'Administrateur de la personne morale dont il est le représentant permanent ; il peut être réélu.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles sont conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lorsque celui-ci atteint l'âge de 65 ans.

---

#### **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE – DIRECTION GENERALE DELEGUEE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE**

---

9



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V...'.

## **Principes d'organisation :**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires en vigueur.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **Directeur général**

### 1) Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du §I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception légale.

### 2) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer



compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

### **Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

### **ARTICLE 20 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration, au terme d'une délibération expresse, répartit cette rémunération librement entre ses membres.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

### **ARTICLE 21 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les Directeurs Généraux Délégués, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du Président, soit encore par tous mandataires ayant reçu, de l'un de ceux-ci ou du Conseil d'Administration, pouvoir à cet effet.

A



## **IV - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelé(s) à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par les associés

## **V - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT - CONVOCATION - DELIBERATION - REPRESENTATION**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative datant de 5 jours au moins avant la réunion.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first letter and a series of loops, located at the bottom right of the page.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 26 - DUREE DE L'EXERCICE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2015 sera clos par anticipation le 31 décembre 2015 et aura une durée exceptionnelle de neuf mois.

### **ARTICLE 27 - REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 1/20<sup>ème</sup> au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 1/10<sup>ème</sup> du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au montant des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **VII - FIN DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 28 - EXPIRATION - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **VIII - CONTESTATION**

### **ARTICLE 29 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, les affaires sociales, sont soumises à la compétence expresse du Tribunal de Commerce de Paris.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## **IX - NOMINATIONS STATUTAIRES - PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS**

### **ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**1** - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce des sociétés.

**2** - L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

**3** - Les membres du Conseil d'Administration nommés par les statuts sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A'.

## ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du premier Conseil d'Administration dont le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first letter and a surname, is written over the bottom right corner of the page.